

23 septembre 2011

## LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

### LE ROLE DES MAIRES

L'information des consommateurs découle de la directive européenne n° 98/83/CE qui demande de fournir aux usagers des informations adéquates et appropriées sur la qualité des eaux d'alimentation. Ces règles, reprises en FRANCE dans le Code de la santé publique, ont conforté les dispositions existantes

Les résultats détaillés sont disponibles sur le site Internet [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr) ainsi que dans les rapports publiés par les autorités sanitaires locales.

#### 1- Informations actualisées disponibles localement

Le maire est tenu d'afficher en mairie, sous deux jours ouvrés, les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux ou une synthèse commentée de ces résultats.

#### 2- Publication d'une synthèse annuelle sur la qualité de l'eau distribuée

L'abonné au service d'eau reçoit annuellement avec sa facture une synthèse sur la qualité de l'eau (appelée Infofacture) qui lui a été délivrée l'année précédente. Cette synthèse est élaborée par l'Agence régionale de santé sur la base des éléments issus du contrôle sanitaire. Outre les résultats relatifs aux principaux indicateurs de la qualité de l'eau (microbiologie, nitrates, pesticides, etc.). Cette synthèse comporte également des recommandations d'ordre sanitaire, en particulier vis-à-vis du plomb, des nitrates et du fluor. Cette synthèse doit être affichée en mairie dans les deux jours de sa réception (elle doit rester affichée jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles). Dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette synthèse est publiée par le maire au recueil des actes administratifs.

#### 3- Obligations d'information en cas de problèmes relatifs à la qualité de l'eau distribuée

Le Code de la santé publique précise les obligations d'information du distributeur d'eau vis-à-vis des usagers : le Maire en cas d'exploitation en régie directe, ou le syndicat (qui peut facultativement faire appel aux Maires concernés pour relayer une information) ou leurs délégataires (sociétés fermières) :

- En cas de problème de qualité de l'eau distribuée au robinet : cette information doit être immédiate, lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes, et comporter, si nécessaire, des recommandations d'ordre sanitaire spécifiques (prescriptions ou restrictions d'utilisation de l'eau du robinet) destinées aux groupes de population sensibles (les nourrissons, par exemple, pour les nitrates),
- Lorsqu'une dérogation aux limites de qualité est octroyée par le préfet, sous condition notamment que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

#### 4 - Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (RPQS ou "Rapport du Maire") doit être présenté chaque année par le maire devant son conseil municipal (ou par le président d'une intercommunalité devant son assemblée délibérante).

Ce rapport présente un état détaillé de chaque service d'eau et d'assainissement. Son contenu, fixé par le décret n°2007-675 et l'arrêté du 02 mai 2007, contient des indicateurs sur la qualité du service (qualité de l'eau, état d'avancement de la protection de la ressource, rendement du réseau, ...) et le prix du service (prix de l'eau, solidarité financière, investissements...).

Ces indicateurs contribuent à la construction de l'Observatoire National des Services d'eau et d'Assainissement, dont la mise en place a été confiée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) est la porte d'entrée vers les données de cet observatoire.

Il s'agit d'un **outil destiné aux collectivités locales**, maires et présidents d'intercommunalité, pour piloter leurs services, suivre leurs évolutions d'une année sur l'autre, de comparer leurs performances avec des services similaires.

C'est aussi un **site Internet grand public** répondant aux exigences des usagers et des citoyens soucieux d'avoir une information transparente sur le prix de l'eau et sur la qualité du service

Base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités locales, l'observatoire offrira à terme un panorama complet de la situation française, des éléments de comparaison entre services grâce à un suivi inter annuel des indicateurs et du prix de l'eau.

Au niveau local, la Direction Départementale des Territoires du Gers est chargée de valider la cohérence des données saisies par les collectivités mais a aussi pour mission d'apporter une assistance aux collectivités pour renseigner les indicateurs de performance et les principales données de contexte des services.

Contact local. DDT du Gers. Service Eau et Risques. Tel. 05.62.61.53.40.


## **5 -L'information diffusée par les organismes chargés de la distribution d'eau.**

Les responsables de la distribution d'eau assurent également, hors obligations réglementaires, une information à caractère plus général sur la qualité de l'eau au moyen de plaquettes d'information ou de mise en ligne de résultats sur leurs sites Internet.

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées Délégation territoriale du Gers**

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9 Cité Administrative - Pl. de l'Ancien Foirail - 32020 AUCH CEDEX 09

0,09/mn TTC  
depuis un poste fixe

0 820 205 549 

[www.ars.midipyrenees.sante.fr](http://www.ars.midipyrenees.sante.fr)

**Direction Départementale des Territoires du Gers**

19, Place de l'Ancien Foirail – BP 342

32007 AUCH Cedex

: 05 62 61 46 46

[www.gers.developpement-durable.gouv.fr](http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr)